

Arrêt

n° 348 645 du 11 juin 2026
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître L. MUSTIN
Rue Forestière 39
1050 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par la Ministre de l'Asile et de la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIII^E CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 31 octobre 2025, par X, qui déclare être d'origine palestinienne, tendant à l'annulation de la décision de refus de visa, prise le 3 octobre 2025.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu le mémoire de synthèse.

Vu l'ordonnance du 8 avril 2026 convoquant les parties à l'audience du 21 avril 2026.

Entendu, en son rapport, R. HANGANU, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me C. DEVEUX *loco* Me L. MUSTIN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. VAN HAELEN *loco* Mes S. MATRAY, C. PIRONT et E. BROUSMICHE, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 8 avril 2025, la requérante a introduit, auprès de l'ambassade belge à Beyrouth, une demande de visa, sur la base de l'article 40^{ter} de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement, et l'éloignement du territoire (ci-après: la loi du 15 décembre 1980), en vue d'opérer un regroupement familial avec son époux de nationalité belge. Cette demande a été complétée en date du 30 septembre 2025.

1.2. Le 3 octobre 2025, la partie défenderesse a pris une décision de refus de visa à l'encontre de la requérante. Cette décision, qui lui a été notifiée à la même date, est motivée comme suit :

« En date du 08/04/2025, une demande de visa de regroupement familial a été introduite sur base de l'article 40^{ter} de la loi du 15/12/1980 concernant l'accès, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, au

nom de [S.A.] née le [...] 1994, ressortissante de Palestine, en vue de rejoindre en Belgique son époux, [M.,M.], né le [...] 1976, de nationalité belge.

L'article 40ter de la loi du 15/12/1980 prévoit que les membres de la famille visés à l'alinéa 1er, 1°, doivent apporter la preuve que le Belge :

1° dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. Cette condition est réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1er, 3°, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale et tel qu'indexé selon l'article 15 de ladite loi. Pour l'évaluation des moyens de subsistance, il est tenu compte de leur nature et de leur régularité. Par contre, il n'est pas tenu compte des moyens provenant du revenu d'intégration sociale, de l'aide sociale financière, des allocations familiales de base et suppléments, des allocations d'insertion professionnelle et de l'allocation de transition. Il n'est tenu compte de l'allocation de chômage que si le Belge prouve qu'il cherche activement du travail.

Monsieur [M.] a produit une attestation de paiement d'allocations aux personnes handicapées datée du 09/09/2025. Elle mentionne que Monsieur perçoit des allocations de 1479,1 € par mois.

Notons qu'il ne peut pas être tenu compte du fait que, dans le cas où Madame [S.] viendrait rejoindre Monsieur [M.], le montant des allocations serait augmenté. En effet, l'article de loi précité prévoit que le ressortissant belge rejoint dispose (le verbe est conjugué au présent) de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers et pas qu'il devrait normalement en disposer dans le futur.

Un tel montant ne constitue pas un revenu suffisant au sens de l'article de loi précité. En effet, ce montant est inférieur à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, par. 1er, 3° de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale (€ 2131,28 EUR net/mois).

Remarquons tout d'abord que ce montant est nettement inférieur au montant du revenu d'intégration sociale (1.776,07 €). Monsieur se trouve donc sous le montant sous lequel une aide sociale peut être accordée.

L'article 42 § 1er al 2 de la loi précitée stipule qu'en cas de non-respect de la condition relative aux moyens de subsistance stables et réguliers visée à l'article 40ter, alinéa 2, le ministre ou son délégué doit déterminer, en fonction des besoins propres du citoyen de l'Union rejoint et des membres de sa famille, les moyens de subsistance nécessaires pour permettre de subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics. Le ministre ou son délégué peut, à cette fin, se faire communiquer par l'étranger et par toute autorité belge tous les documents et renseignements utiles pour la détermination de ce montant.

Le dossier administratif contient les documents suivants :

- Une copie du contrat de bail (loyer de 508,85 €/mois)
- Un extrait de compte bancaire mentionnant un versement de 87 € à Electrabel.

Monsieur déclare en outre payer 8,10 € pour son abonnement à la STIB.

Il n'a pas produit de documents relatifs à ses autres dépenses.

Afin de pouvoir réaliser une analyse des besoins, l'Office des Étrangers a pris contact avec Monsieur [M.] par l'intermédiaire du Service social [S.].

Il était demandé à Monsieur [M.] de produire :

Un tableau reprenant l'ensemble de vos dépenses mensuelles (exemple : loyer, alimentation...) et indiquant le montant qui vous reste après avoir payé les différents frais (exemple : après avoir payé le loyer 550 €, l'eau 15 €, le chauffage 40 €, l'électricité (25 €), l'alimentation (300 €), remboursé un crédit à la consommation (50 €) ..., il me reste x euros à la fin du mois).

○ Des documents relatifs à vos dépenses mensuelles :

- Eau, chauffage, électricité
- Alimentation
- Soins de santé (y compris lunettes, frais de dentisterie)
- Frais de déplacement (transports en communs, transports privés comme par exemple les frais de carburant et frais d'entretien de votre véhicule privé, voyages en avion vers le Liban...)
- Frais de téléphonie/télévision/Internet

- Frais d'habillement (y compris chaussures)
- Frais de loisirs
- Remboursements d'éventuels crédits
- Syndicat
- Taxes locales et régionales (p. ex : traitement des déchets ménagers, taxe sur les véhicules automobiles)
- Frais d'assurances (automobile, incendie, responsabilité civile familiale...)

Il a alors produit :

- Une facture de décompte d'Engie datée du 09/09/2024 mentionnant que Monsieur a bénéficié d'un remboursement de 695,52 €. Ce document n'est pas accompagné d'explications quant au motif du remboursement (par exemple : Monsieur aurait consommé moins d'électricité parce qu'il était à l'étranger) de sorte qu'il ne peut être établi que les frais d'électricité vont baisser durablement. Le montant de l'acompte (87 €) n'a pas été modifié.
- Une intervention sociale pour sa facture d'eau de 57,51 € par an.
- Un remboursement d'un trop perçu de 495,94 € de [...] ASBL. Aucune explication quant à l'origine de ce remboursement n'est produite. Il n'est donc pas établi que Monsieur percevra de manière régulière un remboursement d'un montant identique.
- Un extrait de compte bancaire mentionnant le versement de 500 € (loyer ?)
- Un versement de 28 € à Orange. Le document n'est pas accompagné d'une facture mentionnant la nature des services fournis.
- Un versement d'un acompte de 50€ à Vivacqua, accompagné d'une mention " /3 mois ".
- Un versement de 87€ à Electrabel/Engie
- Une attestation de la Centrale des Crédits aux Particuliers datée du 29/09/2025 mentionnant que Monsieur n'a pas de crédit à rembourser. Le seul fait que Monsieur n'a actuellement pas de crédit à rembourser ne suffit pas à prouver que Monsieur dispose de moyens de subsistance suffisants pour subvenir aux besoins d'une personne supplémentaire.

Monsieur n'a en revanche pas produit d'information concernant les postes de dépenses suivants :

- Assurances (hormis celle mentionnée dans le contrat de bail et déjà comprise dans le loyer).
- Alimentation
- Soins de santé
- Frais de déplacement (autres que l'abonnement STIB). Le fait de bénéficier d'un abonnement à la STIB n'exclut pas l'usage d'autres moyens de transport, notamment pour les transports internationaux.
- Les frais de télévision
- Les frais d'habillement
- Les frais de loisirs
- Les taxes locales et régionales

Si l'on déduit des 1479,1 € dont dispose Monsieur le loyer (500 €), l'eau (11,87 € grâce à l'intervention sociale), l'électricité (87 € grâce au tarif social), le téléphone (28 €) et l'abonnement STIB (8,10 €), ce qui fait déjà 634,97 € de dépenses, il ne resterait déjà plus que 844,13 €

On peut évaluer une partie des autres dépenses du couple de la manière suivante :

Selon l'étude Minibudget (p. 9), https://www.belspo.be/belspo/organisation/Publ/pub_ostc/AP/rAP40_2.pdf ; une copie de l'étude peut être obtenue sur simple demande à gh.visa@ibz.fgov.be) réalisée notamment par les Universités de Liège et d'Anvers, les dépenses d'alimentation d'un couple sans enfant résidant en région bruxelloise s'élevaient en moyenne à 273,53 €/mois en 2010 (soit environ 484,14€/mois actuels compte tenu de l'inflation). Or, une étude scientifique, même si elle se base sur une moyenne et non sur une situation particulière, est plus crédible qu'une simple déclaration non-étayée par des documents.

L'étude " Minibudget " date de 2010 et les prix à la consommation ont évolué depuis 2010). En Belgique, le montant du revenu d'intégration sociale est indexé en fonction des prix à la consommation. En novembre 2010, le RIS s'élevait à 8.883.78€ /an pour un isolé. Actuellement, le montant est de 15.770,41€ /an. L'indexation est donc de 1,77 %.

Selon la même étude, les dépenses d'habillement d'un couple sans enfant résidant en région bruxelloise s'élevaient en moyenne à 76,89 € par mois (soit environ 136,09 € compte tenu de l'inflation).

Selon la même étude, les dépenses de santé et d'hygiène d'un couple sans enfant résidant en région bruxelloise s'élevaient en moyenne à 76,70 € (soit environ 135,75 € actuels compte tenu de l'inflation).

Selon la même étude, les dépenses de mobilité d'un couple sans enfant résidant en région bruxelloise s'élevaient en moyenne à 49,39 € (soit environ 87,42 € compte tenu de l'inflation). L'Office des Étrangers a bien pris note du fait que Monsieur a un abonnement à 8,10 € par mois, mais comme cela a été mentionné plus haut, il ne peut être exclu que Monsieur ait d'autres frais de mobilité, par exemple pour se rendre à l'étranger.

Selon la même étude, les dépenses de détente et repos d'un couple sans enfant résidant en région bruxelloise s'élevaient en moyenne à 69,99 € (soit environ 123,88 € actuels compte tenu de l'inflation).

Ces 5 postes de dépenses peuvent être évalués à 967,28 €, qui ajouté aux dépenses de 634,97 € déjà comptabilisées font un total de 1.602,25 €.

A titre purement subsidiaire, on remarquera que même si Monsieur n'avait aucune dépense de mobilité autre que la STIB, on obtiendrait tout de même un total de 1.514,83 €, soit davantage que les 1479,1 € dont dispose Monsieur.

Concernant l'utilisation de l'étude Minibudget, le Conseil du Contentieux des Étrangers a estimé que :

Qu'à cet égard, force est de rappeler que la charge de la preuve incombe à la partie requérante qui se doit de démontrer les affirmations avancées, ce qu'elle est manifestement restée en défaut

de faire concernant ces dépenses. Or, la démarche de la partie défenderesse de renvoyer à une étude universitaire officielle émise à l'issue d'une recherche financée par le Gouvernement fédéral n'apparaît pas manifestement déraisonnable pour apprécier le montant réel des dépenses d'alimentation et d'habillement d'un couple avec enfant vivant en région wallonne, en l'absence de tout autre indicateur ou preuve apportée par le regroupant si ce n'est la parole de celui-ci. (CCE n° 324 302 du 28 mars 2025).

L'Office des Étrangers estime, après avoir interrogé Monsieur [M.] quant à ses dépenses, que Monsieur [M.] ne démontre pas que ses moyens de subsistance seraient suffisants pour subvenir aux besoins de son épouse et à ses propres besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics.

Enfin, il convient de noter qu'il ne ressort ni du dossier administratif ni de la demande introduite qu'il existerait entre la personne concernée et la personne qui lui ouvre le droit au séjour une relation de dépendance telle qu'un droit de séjour dérivé devrait lui être reconnu sur base de l'article 20 du TFUE. Selon l'arrêt K. A. de la CJUE du 8/05/2018, (65) " [...] la reconnaissance, entre deux adultes, membres d'une même famille, d'une relation de dépendance, de nature à créer un droit de séjour dérivé au titre de l'article 20 TFUE, n'est envisageable que dans des cas exceptionnels, dans lesquels, eu égard à l'ensemble des circonstances pertinentes, la personne concernée ne pourrait, d'aucune manière, être séparée du membre de sa famille dont elle dépend.

Le dossier administratif contient un certificat médical du docteur [S.F.] daté du 11/06/2024 relatif à l'état de santé de Monsieur [M.M.] Toutefois, ce document est assez ancien (il date d'il y a plus d'un an). En outre, si ce document mentionne qu'en juin 2024, Monsieur avait besoin d'aide dans le cadre de sa vie quotidienne, il ne permet pas d'établir que cette aide ne pourrait être apportée que par Madame [S.].

Il a également produit un certificat médical daté du 12/10/2024 du Docteur [K.], lequel mentionne que Monsieur [M.] " a ou aura besoin de l'aide d'une tierce personne (épouse) dans sa vie quotidienne ". Notons tout d'abord que les termes " a ou aura " ne permettent pas de savoir si Monsieur a actuellement effectivement besoin d'une aide d'une tierce personne. Par ailleurs, le certificat ne mentionne pas pour quelle raison objective l'aide ne pourrait être apportée que par Madame [S.] (par exemple le fait que Madame [S.] disposerait d'une formation dans le domaine des soins de santé, ou l'impossibilité pour Monsieur [M.] de bénéficier d'une aide-familiale de la part de la région bruxelloise (handicap Brussels). Il n'est donc pas établi que Monsieur [M.] serait dépendant de Madame [S.].

Il n'est donc pas démontré qu'il existerait entre Monsieur [M.] et Madame [S.] une relation de dépendance telle qu'un refus de visa contraindrait Monsieur [M.] à quitter le territoire de l'Union européenne.

La demande de visa est rejetée ».

2. Procédure

Conformément à l'article 39/81, alinéa 7, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil « statue sur la base du mémoire de synthèse sauf en ce qui concerne la recevabilité du recours et des moyens ».

Le Conseil estime que le mémoire de synthèse déposé en l'espèce est conforme au prescrit de cette disposition.

3. Exposé du moyen d'annulation.

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales « comprenant tant le droit à la vie familiale que le droit à la privée » (ci-après : la CEDH), de l'article 7 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après : la Charte), de l'article 20 du Traité sur le Fonctionnement de l'Union européenne (ci-après : le TFUE), des articles 40^{ter}, 42 et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation des actes administratifs (ci-après : la loi du 29 juillet 1991), des principes de bonne administration « qui impliquent notamment un devoir de minutie, et l'obligation de tenir compte de tous les éléments de la cause », ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

3.2. Dans une première branche, elle soutient que « le refus est entaché d'une erreur manifeste d'appréciation et d'un défaut de motivation : la partie adverse a écarté à tort l'allocation pour personnes handicapées et la simulation officielle du SPF au « taux ménage », alors que ces éléments doivent être pris en compte dans le calcul des moyens et ne constituent pas des aides sociales exclues [...] la partie adverse s'est bornée à une lecture formelle du verbe « dispose » sans procéder à l'examen prospectif des ressources exigé par la directive 2003/86 et la jurisprudence de la CJUE (notamment Mimoun Khachab), de sorte qu'elle a refusé de retenir la probabilité raisonnable que les ressources du regroupant augmenteront au taux ménage après le regroupement ».

Elle relève que « La partie adverse soutient que le refus est légalement fondé et motivé : elle fait valoir que, au jour de l'adoption de la décision attaquée, le montant des allocations perçues par le regroupant se situe en deçà du montant de référence visé par l'article 40^{ter} et que l'on ne peut retenir une augmentation « a priori » liée au regroupement (taux « ménage »), le texte exigeant que le regroupant « dispose » déjà des moyens et l'appréciation devant se faire à la date de l'acte plutôt que sur la base de circonstances futures. L'administration précise en outre avoir procédé à une évaluation financière concrète en recourant au Minibudget pour chiffrer les charges et en confrontant celles-ci aux ressources disponibles, aboutissant à la conclusion d'insuffisance des moyens et justifiant, à son sens, l'écartement de la simulation SPF et des éléments invoqués par la requérante ».

Elle soutient, en se référant à l'arrêt du Conseil d'Etat n°243 676 du 12 février 2019 que « les allocations pour personnes handicapées ne sont pas considérées comme une « aide sociale », et doivent être prises en considération par la partie adverse dans l'évaluation du caractère stable, régulier et suffisant des revenus ».

De surcroît, elle souligne que « il est de jurisprudence constante que, s'agissant de la condition des moyens de subsistance, le Législateur a entendu soumettre les demandeurs d'un séjour fondé sur l'article 40^{ter} et les demandeurs d'un séjour fondé sur l'article 10 de la loi du 15.12.1980 à un régime identique (C.E., arrêt n° 245.601 du 01.10.2019 ; voir Doc. Parl. Chambre, 2010 2011, DOC 53- 0443/014, p.23).

Dès lors, sur ce point, il convient d'interpréter l'article 40^{ter} de la même manière que l'article 10 de la loi du 15.12.1980, et donc conformément à la directive 2003/86/CE ainsi qu'à la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne (voir notamment proposition de loi du 22.10.2010, Doc. Parl., Ch. repr., 2010-2011, DOC 53-0443/001, p. 4) [...] il est clair que l'objectif de cette disposition est avant tout d'éviter que les membres de la famille deviennent une charge pour le système d'aide sociale de l'État membre d'accueil, et non d'exclure de manière automatique certaines catégories de personnes selon la source ou la temporalité des revenus.

Dans l'arrêt Chakroun (C-578/08) du 04.03.2010, la Cour de Justice a jugé que (pt. 43) : « (...) la marge de manœuvre reconnue aux États membres ne doit pas être utilisée par ceux-ci d'une manière qui porterait atteinte à l'objectif de la directive, qui est de favoriser le regroupement familial, et à l'effet utile de celle-ci. » En outre, l'article 17 de la directive 2003/86/CE impose une individualisation de l'examen des demandes de regroupement familial. Cet article, tel qu'interprété par la Cour de justice, notamment dans l'affaire Chakroun (pt. 48), mais également dans l'affaire K & A (C-153/14, pt. 58-60), s'oppose à tout rejet automatique d'une demande de regroupement familial, et impose à l'autorité nationale d'effectuer une évaluation individualisée de la demande de regroupement familial, en prenant en considération l'ensemble des éléments invoqués.

Ainsi, dès lors que la directive 2003/86/CE poursuit un double objectif – favoriser le regroupement familial tout en garantissant que son exercice ne devienne pas une charge pour les finances publiques –, il serait contraire à sa finalité d'apprécier le caractère « suffisant » des ressources du regroupant en se limitant strictement à la situation financière existant au moment de la demande, sans tenir compte de la situation spécifique du regroupant, destinée à évoluer de manière certaine en cas de réalisation du regroupement.

L'arrêt Mimoun Khachab (C-558/14) du 21.04.2016 va exactement dans ce sens, invitant les États membres à effectuer un examen « prospectif » des ressources [...] Dans cet arrêt, la Cour souligne donc que le fait

que le verbe « dispose » soit conjugué au présent n'empêche pas l'autorité d'effectuer une analyse prospective. Elle ajoute qu'« il ne serait pas cohérent avec le système prévu par cette directive » de restreindre l'examen à la seule date du dépôt de la demande. Cette interprétation est motivée par l'objectif même de la directive, rappelé par la Cour au point 39, à savoir de « s'assurer que, une fois le regroupement familial effectué, tant le regroupant que les membres de sa famille ne risquent pas de devenir [...] une charge pour le système d'aide sociale ».

Dès lors, si la Cour admet qu'un refus puisse être fondé sur une évaluation prospective négative (c'est-à-dire sur la probabilité que les ressources deviennent insuffisantes dans le futur), il serait totalement incohérent de considérer que l'autorité administrative ne peut pas, en revanche, octroyer le visa lorsque cette évaluation prospective est positive, autrement dit lorsque des éléments objectifs démontrent que les ressources seront, de manière certaine et stable, suffisantes après la venue du membre de la famille.

Refuser d'intégrer dans l'examen des ressources cette évolution certaine – telle que l'augmentation automatique du montant des allocations au taux « ménage » – reviendrait à détourner le sens et la finalité de la directive, qui vise à prévenir la dépendance à l'aide sociale, et non à ériger une barrière formelle fondée sur un instantané artificiel de la situation financière du regroupant [...]. En conclusion, l'argument de la partie adverse, selon lequel la conjugaison au présent du verbe « disposer » exclurait toute prise en compte d'une augmentation – même certaine – des revenus du regroupant en cas de réalisation du regroupement familial, n'est conforme :

- ni à l'objectif de la directive 2003/86/CE, qui vise à favoriser le droit au regroupement familial tout en prévenant la dépendance à l'aide sociale ;
- ni à la jurisprudence Chakroun et K. & A., qui exigent une appréciation individualisée, proportionnée et finaliste ;
- ni à la jurisprudence Mimoun Khachab, qui impose un examen prospectif des ressources.

Dès lors que la condition de ressources prévue à l'article 40ter de la loi du 15.12.1980 doit être interprétée de la même manière que celle de l'article 10 – et donc à la lumière de la directive 2003/86/CE et de la jurisprudence de la Cour de justice –, l'argument de la partie viole, par conséquent, l'article 40ter de la loi précitée ».

Elle mentionne que « Dans sa note d'observation, la partie adverse indique notamment que :

- La légalité d'un acte administratif s'apprécie au jour de son adoption, et qu'il ne saurait dès lors être tenu compte de circonstances futures et non avérées dans le cadre de l'analyse dévolue à la défenderesse.
- Votre Conseil a déjà jugé que « en ce que les requérants font grief de ne pas avoir anticipé les revenus du regroupant à l'avenir, s'il devient chef de ménage quand les requérants l'auront rejoint, le Conseil relève qu'il s'agit d'une hypothèse qui est formulée pour le futur, le montant qu'il pourrait percevoir en tant que chef de ménage n'étant pas encore d'actualité au moment où la partie défenderesse a analysé la question et pris les actes attaqués. »

Cette argumentation n'est pas pertinente en l'espèce.

En effet, les « circonstances futures et non avérées » dont fait état la partie adverse sont, au contraire, bien avérées. Elles ressortent de manière précise d'un courriel rédigé par le SPF sécurité sociale, lui-même responsable du versement des allocations pour personnes handicapées. Ce courriel a bel et bien été porté à la connaissance de la partie adverse avant l'adoption de l'acte attaqué.

En outre, la jurisprudence du Conseil invoquée de part adverse n'est pas applicable en l'espèce. L'arrêt n° 308 636 du 21 juin 2024 concernait une personne qui n'avait pas fourni la moindre preuve que son allocation pour personne handicapée serait augmentée au taux « chef de ménage » en cas de réalisation du regroupement familial, ni fourni de montant précis, ni démontré en quoi ce montant augmenté serait suffisant [...]. Il est évident que dans une telle situation, il ne peut être reproché à l'administration de ne pas avoir tenu compte d'un élément purement hypothétique, et non étayé.

La situation de la partie requérante, en l'espèce, est bien différente. Non seulement la requérante précisait, courriel du SPF sécurité sociale à l'appui, de quel montant précis le regroupant disposerait dans le futur, mais elle soulignait également que ce montant permettrait au regroupant de subvenir aux besoins du ménage (ce qui n'est pas contesté de part adverse).

Ainsi, le fait de qualifier l'augmentation future des revenus d'« hypothétique » et de « non étayée », en comparant la situation de la requérante à une affaire largement différente, ne permet pas d'énervier les développements qui précèdent ».

En conclusion, elle affirme que « Au vu de tout ce qui précède, en se contentant d'invoquer l'usage du terme « dispose », la partie adverse ne justifie pas valablement les raisons pour lesquelles, afin d'évaluer les besoins propres du regroupant au sens de l'article 42, §1er, alinéa 2, de la loi du 15.12.1980, elle retient le taux « isolé » de 1.479,10 € par mois plutôt que le taux « ménage » de 1.952,06 € applicable en cas de regroupement effectif. Dès lors qu'en parallèle, elle évalue les dépenses mensuelles du regroupant à 1.602,25 € – soit en deçà du montant qu'elle exclut sans justification valable –, le refus qui en découle ne peut être considéré comme valablement motivé.

Ceci justifie l'annulation de l'acte attaqué ».

3.3. Dans une seconde branche, elle fait valoir que « La partie adverse estime qu'il n'existe pas, entre la requérante et le regroupant, une relation de dépendance telle qu'un droit de séjour dérivé devrait lui être reconnu sur base de l'article 20 du TFUE.

La partie adverse estime que les documents médicaux joints au dossier sont anciens (plus d'un an), et n'établissent pas avec certitude que le regroupant a besoin de l'aide d'une tierce personne, ni que l'aide dont il a besoin ne pourrait être apportée que par la requérante. La partie adverse relève, à ce titre, que la requérante ne prouve pas qu'elle dispose d'une formation dans le domaine de l'aide à la personne, ni qu'il serait impossible, pour le regroupant, de bénéficier d'une aide familiale extérieure (par exemple via Handicap Brussels) » et que « La partie requérante estime que la décision est mal motivée parce que l'autorité n'a pas procédé à l'examen individuel et approfondi requis par la jurisprudence de la CJUE pour apprécier l'existence d'une relation de dépendance susceptible d'affecter l'effet utile de la citoyenneté.

Elle rappelle les arrêts RH, Ruiz-Zambrano, Chavez-Vilchez et KA et soutient que ces décisions imposent aux États membres une obligation proactive d'examiner, sur la base des éléments fournis et, si nécessaire, des investigations complémentaires, s'il existe entre les époux une dépendance telle que le refus du séjour du conjoint non-UE entraîne en fait l'obligation pour le citoyen de l'UE de quitter le territoire.

En l'espèce, la requérante fait valoir que les pièces médicales (certificats du Dr [F.] et du Dr [K.]) et l'attestation de reconnaissance de handicap établissent une perte d'autonomie multifactorielle et un besoin d'assistance quotidienne jusqu'au 27.12.2027, et que Handicap Brussels n'assure pas une aide à domicile permanente susceptible de se substituer à la présence 24/7 d'une épouse ; partant, la motivation de la partie adverse est, selon la requérante, contredite par les faits et le refus doit être annulé ».

De surcroît, elle relève que « La partie défenderesse, en revanche, soutient qu'il n'existe pas de relation de dépendance au sens utile pour reconnaître un droit de séjour dérivé sur la base de l'article 20 TFUE : elle argue que les certificats médicaux produits sont anciens et n'établissent pas de manière certaine que le regroupant a besoin d'une aide exclusive et irremplaçable fournie par la requérante, et elle insiste sur le fait que l'existence d'alternatives (notamment les services auxquels renvoie Handicap Brussels) rend non démontrée la nécessité d'une présence conjugale 24/7.

La défenderesse considère que, sur ces éléments, l'administration a apprécié correctement les faits et a motivé sa décision, et qu'il n'y a donc pas lieu d'accorder à la requérante un séjour dérivé » et que « il faut rappeler que dans l'arrêt RH de la CJUE du 27 février 2020 (C-836/18), la Cour a jugé que refuser le droit de séjour à un conjoint d'un pays tiers d'un citoyen de l'UE constituerait une atteinte disproportionnée à l'exercice effectif des droits essentiels du citoyen de l'UE s'il existe une forte relation de dépendance entre lui et son conjoint. La relation de dépendance entre le citoyen de l'UE et le membre de la famille d'un pays tiers en tant que critère pour le regroupement familial a également été soulevée dans les arrêts Ruiz Zambrano, Chavez-Vilchez et KA [...] Dans l'arrêt KA, la Cour a conclu que la pratique belge consistant à ne pas examiner une demande de regroupement familial lorsqu'un ressortissant de pays tiers avait reçu une interdiction d'entrée était incompatible avec le droit de l'UE, justement parce que cela empêchait d'examiner la relation de dépendance entre le ressortissant de pays tiers et le membre de la famille, citoyen de l'UE.

Dans les arrêts Ruiz Zambrano et Chavez-Vilchez, la plupart des droits traités concernaient encore la vie familiale de jeunes enfants. L'intérêt de l'enfant prévalait. Dans l'arrêt KA, la Cour a confirmé sa jurisprudence concernant les jeunes enfants, mais a également ouvert la possibilité qu'avant qu'un permis de séjour soit refusé pour le regroupement familial, les États membres doivent examiner s'il existe une relation de dépendance entre deux adultes. Dans l'arrêt RH, la Cour confirme que cette relation de dépendance, qui peut donner lieu à un droit de séjour dérivé en vertu de l'article 20 TFUE pour le conjoint non-UE d'un citoyen de l'UE, peut très bien exister entre deux adultes, bien que dans des "situations très spécifiques".

De plus, comme dans les arrêts Chavez-Vilchez et KA, la Cour impose aux États membres une obligation procédurale d'examiner de manière approfondie et individuelle la demande soumise.

Dans l'arrêt RH, la CJUE contraint même les États membres à agir de manière proactive dans ce domaine [...] Il appartient donc à la partie adverse d'examiner concrètement, sur la base d'une analyse individualisée et proactive, s'il existe entre les époux une relation de dépendance telle que le refus de séjour du conjoint non-UE porterait atteinte à l'effet utile de la citoyenneté européenne ».

A cet égard, elle précise que « En l'espèce, dans le courrier accompagnant la demande de visa de la requérante, [V.B.], assistante sociale au [S.], soulignait :

« Monsieur a besoin d'une aide et d'un soutien quotidien. On ne peut raisonnablement pas attendre de Monsieur [...] qu'il travaille pour compléter son revenu, sa capacité de gain étant réduite comme l'atteste la reconnaissance de son statut de personne handicapée. »

La requérante déposait également un certificat médical du Dr [S.F.], dd. 11.06.2024, selon lequel :

« Le patient [...] présente un état de santé fragile. En effet, le patient sous chimiothérapie nécessite une aide quotidienne pour réaliser plusieurs tâches. Il souffre d'un cancer (lymphome) ainsi que d'une atteinte rhumatismale le limitant dans ses accomplissements quotidiens. Il souhaiterait ainsi réaliser un regroupement, en permettant à sa femme, [...] domiciliée au Liban, de le rejoindre pour l'aider tant sur le plan physique à exécuter les tâches journalières que pour lui apporter une aide morale afin de traverser cette période difficile. »

Un deuxième certificat, rédigé par le Dr [K.K.], dd. 12.10.2024, indiquait :

« Celui-ci souffre et a souffert de pathologies extrêmement graves susceptibles de récives. Il a ou aura besoin de l'aide d'une tierce personne (épouse) dans sa vie quotidienne. »

Enfin, selon l'attestation de reconnaissance de handicap dd. 22.01.2025, le regroupant :

- Souffre d'une réduction de la capacité de gain à un tiers ou moins de ce qu'une personne valide est en mesure de gagner en exerçant une pression sur le marché du travail ; Souffre d'une réduction de l'autonomie de 8 points : 2 points pour se déplacer, 1 point pour absorber ou préparer sa nourriture, 1 point pour assurer son hygiène et s'habiller, 2 points pour assurer l'hygiène de son habitat et accomplir des tâches ménagères, 1 point pour être conscient des dangers et être en mesure de les éviter, et 1 point pour communiquer et avoir des contacts sociaux.

Cette attestation est valide jusqu'au 31.12.2027.

Cette somme de 8 points ainsi répartis montre une limitation globale significative et multifactorielle de l'autonomie : difficultés motrices, pour les tâches domestiques, pour l'auto-entretien et des limites dans la vigilance et la communication. Concrètement, cela signifie que le regroupant nécessite une assistance quotidienne et variée (physique pour la mobilité, aide pour les tâches ménagères et l'alimentation, surveillance ou accompagnement pour la sécurité et la communication), ce qui est confirmé par les médecins. Le fait que les certificats médicaux soient relativement anciens n'altèrent en rien ce constat, puisque l'attestation déposée est valable jusqu'au 31.12.2027.

En outre, lorsqu'elle affirme que la requérante ne démontre pas que l'aide dont a besoin le regroupant ne pourrait être apportée que par cette dernière, et non par Handicap Brussels, la partie adverse commet une confusion manifeste sur le rôle réel de cet organisme.

En effet, Handicap Brussels n'a pas pour mission d'assurer directement une aide humaine ou matérielle, mais d'évaluer le handicap, de reconnaître les droits sociaux et d'orienter les personnes vers les services compétents. L'institution agit donc comme guichet administratif chargé de la reconnaissance du handicap et de l'ouverture de droits sociaux (allocations, carte de stationnement, orientation vers les services communaux d'aide), mais n'assure pas elle-même de prestations d'aide à domicile.

Les services d'aide à domicile mentionnés sur son site – aide familiale, aide-ménagère, accompagnement, aide aux déplacements, etc. – sont assurés par des organismes partenaires soutenus par la COCOF ou Iriscare, souvent rattachés aux CPAS et dont les interventions sont limitées par la zone géographique, les conditions de ressources et les capacités disponibles².

Dès lors, il ne saurait être sérieusement soutenu que de tels services publics ponctuels et externalisés, dont la gratuité n'est pas démontrée, puissent se substituer à la présence quotidienne, stable et polyvalente d'une épouse, seule à même d'assurer au regroupant, atteint de pathologies graves et reconnu handicapé, une aide constante, tant physique que morale, dans l'ensemble des actes de la vie quotidienne ».

En conclusion, elle considère que « la motivation de la partie adverse relative au lien de dépendance et au droit au séjour dérivé est contredite par les faits :

- Le besoin d'assistance au quotidien jusqu'au 27.12.2027 est démontré, et ne peut être contesté, malgré l'ancienneté des certificats médicaux ;

- Handicap Brussels, invoqué comme une alternative à l'aide de la requérante, ne fournit aucune aide à domicile,

- En tout état de cause, aucune institution d'aide à domicile n'a la capacité de se substituer à l'aide quotidienne d'une épouse, dont la présence serait assurée 24h/24 et 7 jours/7.

Au vu de ce qui précède, il ne peut être considéré que la partie adverse a correctement apprécié, sur base des éléments à sa disposition, l'existence d'une relation de dépendance entre le regroupant et la requérante, de nature à conduire à l'octroi d'un titre de séjour sur base de l'article 20 TFUE.

Le raisonnement de la note d'observation, selon lequel le fait que le regroupant bénéficie actuellement d'une aide tierce depuis plusieurs mois démontrerait ipso facto l'absence d'une quelconque relation de dépendance, est insoutenable : il reviendrait à considérer que toute personne qui invoque un lien de dépendance perd automatiquement toute protection dès lors qu'elle parvient, tant bien que mal, à subsister provisoirement, alors même que la jurisprudence impose un examen individualisé et concret de la dépendance et prend en compte la réalité des besoins présents et futurs.

De ce fait, l'acte attaqué n'est pas valablement motivé, et doit être annulé ».

4. Discussion.

4.1. Sur le moyen unique, toutes branches réunies, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 40ter, § 2, alinéa 2, 1°, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'applicable au moment de l'adoption de l'acte attaqué, « Les membres de la famille visés [à l'article 40bis, §2, alinéa 1er, 1° à 2°, pour autant qu'ils accompagnent ou qu'ils rejoignent le Belge ouvrant le droit au regroupement familial], doivent prouver que le Belge :

1° dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. Cette condition est réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1er, 3°, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale et tel qu'indexé selon l'article 15 de ladite loi. [...] ».

Aux termes de l'article 42, § 1er, alinéa 2, de la même loi, tel qu'applicable au moment de l'adoption de l'acte attaqué, « *S'il n'est pas satisfait à la condition relative au caractère suffisant des ressources visée aux articles 40bis, § 4, alinéa 2 et 40ter, § 2, alinéa 2, 1°, le ministre ou son délégué doit déterminer, en fonction des besoins propres du citoyen de l'Union rejoint et des membres de sa famille, les moyens de subsistance nécessaires pour permettre de subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics. A cette fin, l'étranger fournit, au moment de l'introduction de la demande, tous les documents et renseignements utiles pour déterminer ce montant. Le ministre ou son délégué tient compte, lors de son évaluation, de toutes les preuves valables qui sont produites à cet effet par l'étranger. Le Roi peut déterminer quels documents peuvent, le cas échéant, être produits pour l'évaluation des besoins* ».

L'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Le Conseil souligne, sur ce point, qu'exerçant, en l'occurrence, un contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344).

4.2. En l'espèce, la partie défenderesse a, dans un premier temps, examiné les éléments produits à l'appui de la demande de visa de la requérante, et a estimé que la condition de disposer de moyens de subsistance suffisants, fixée à l'article 40ter, § 2, alinéa 2, 1°, de la loi du 15 décembre 1980, n'était pas remplie. La partie défenderesse a, dans un deuxième temps, également entendu procéder à la détermination des moyens de subsistance nécessaires au ménage formé par la requérante et son époux belge « *pour permettre de subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics* », en application de l'article 42, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, et a conclu qu'une « *analyse in concreto des besoins de la famille* » révélait qu'elle « *ne dispose pas de moyens de subsistance suffisants* » à cette fin.

Ces deux aspects de la motivation de l'acte attaqué, dont les termes ont été rappelés au point 1.2., du présent arrêt, se vérifient à l'examen du dossier administratif, et ne sont pas utilement contestés par la partie requérante.

4.3.1. S'agissant de la première branche, la partie requérante ne peut être suivie lorsqu'elle affirme que « le refus est entaché d'une erreur manifeste d'appréciation et d'un défaut de motivation : la partie adverse a écarté à tort l'allocation pour personnes handicapées et la simulation officielle du SPF « *taux ménage* », alors que ces éléments doivent être pris en compte dans le calcul des moyens et ne constituent pas des aides sociales exclues », dès lors, que la partie défenderesse après avoir pris en considération les allocations pour personnes handicapées dont bénéficie le regroupant, et avoir estimé que le montant dont il bénéficie n'était pas suffisant au sens de l'article 40ter, § 2, alinéa 2, 1°, de la loi du 15 décembre 1980, elle a procédé à un examen des besoins propres du ménage tel que prévu à l'article 42, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980.

4.3.2. De surcroît, le Conseil rappelle que c'est au moment où l'administration statue sur la demande de visa qu'elle doit vérifier l'existence des conditions à remplir pour obtenir un tel titre de séjour, et que toute autre solution mettrait la partie défenderesse dans l'impossibilité de vérifier, notamment, si le regroupant dispose ou non de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants afin de subvenir, à compter de l'éventuelle délivrance du titre de séjour, à ses besoins et à ceux de la requérante. En outre, l'existence des revenus suffisants du regroupant au sens de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 s'examine sur base des éléments produits à l'appui de la demande et non en fonction d'éléments purement hypothétiques, tels qu'une potentielle évolution des revenus du regroupant suite à son changement de situation familiale.

Partant, la partie défenderesse a pu valablement considérer, dans l'acte attaqué, que « *Notons qu'il ne peut pas être tenu compte du fait que, dans le cas où Madame [S.] viendrait rejoindre Monsieur [M.], le montant des allocations serait augmenté. En effet, l'article de loi précité prévoit que le ressortissant belge rejoint dispose (le verbe est conjugué au présent) de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers et pas qu'il devrait normalement en disposer dans le futur* ».

A cet égard, quant à l'argumentation relative à la jurisprudence de la CJUE et l'arrêt Khachab, C-558/14 du 21 avril 2016 relatif à l'évaluation prospective des ressources dans le cadre d'une demande de regroupement familial, le Conseil relève que la CJUE a estimé que « (...) *le regroupant doit prouver qu'il dispose de tous ces éléments, dont notamment des «ressources suffisantes», au moment où sa demande de regroupement*

familial est examinée, ce qui justifie l'utilisation du présent de l'indicatif. Cependant, dans la mesure où il ressort des termes de l'article 7, paragraphe 1, sous c), de cette directive que les ressources du regroupant doivent être non seulement «suffisantes», mais également «stables et régulières», de telles exigences impliquent un examen prospectif desdites ressources de la part de l'autorité nationale compétente ». Ensuite, quant à cette évaluation prospective, elle enseigne à son point 48 dudit arrêt que : « Par conséquent, il découle de tout ce qui précède que l'article 7, paragraphe 1, sous c), de la directive 2003/86 doit être interprété en ce sens qu'il permet aux autorités compétentes d'un État membre de fonder le refus d'une demande de regroupement familial sur une évaluation prospective de la probabilité de maintien ou non des ressources stables, régulières et suffisantes dont doit disposer le regroupant pour subvenir à ses propres besoins et à ceux des membres de sa famille sans recourir au système d'aide sociale de cet État membre, durant l'année suivant la date de dépôt de cette demande, cette évaluation étant fondée sur l'évolution des revenus du regroupant au cours des six mois qui ont précédé cette date ».

En l'occurrence, comme relevé *supra*, la partie défenderesse a pris en considération les allocations pour personnes handicapées dont bénéficie le regroupant, a estimé que le montant dont il bénéficie n'était pas suffisant par rapport au montant indiqué à l'article 14, § 1er, 3°, de la loi du 26 mai 2022, et partant, a procédé à un examen des besoins propres du ménage tel que prévu à l'article 42, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980.

Les affirmations selon lesquelles « la Cour souligne donc que le fait que le verbe « dispose » soit conjugué au présent n'empêche pas l'autorité d'effectuer une analyse prospective [...] si la Cour admet qu'un refus puisse être fondé sur une évaluation prospective négative (c'est-à-dire sur la probabilité que les ressources deviennent insuffisantes dans le futur), il serait totalement incohérent de considérer que l'autorité administrative ne peut pas, en revanche, octroyer le visa lorsque cette évaluation prospective est positive, autrement dit lorsque des éléments objectifs démontrent que les ressources seront, de manière certaine et stable, suffisantes après la venue du membre de la famille.

Refuser d'intégrer dans l'examen des ressources cette évolution certaine – telle que l'augmentation automatique du montant des allocations au taux « ménage » – reviendrait à détourner le sens et la finalité de la directive, qui vise à prévenir la dépendance à l'aide sociale, et non à ériger une barrière formelle fondée sur un instantané artificiel de la situation financière du regroupant [...] Dès lors que la condition de ressources prévue à l'article 40ter de la loi du 15.12.1980 doit être interprétée de la même manière que celle de l'article 10 – et donc à la lumière de la directive 2003/86/CE et de la jurisprudence de la Cour de justice –, l'argument de la partie viole, par conséquent, l'article 40ter de la loi précitée », ne permettent pas de renverser le constat qui précède, dès lors, que la requérante demeure de toute évidence en défaut de démontrer que le regroupant dispose, lors de l'introduction de la demande de visa, de moyens de subsistance suffisants conformément à l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980.

Il en est d'autant plus ainsi, que la partie requérante précise à l'appui de la requête que « les « circonstances futures et non avérées » dont fait état la partie adverse sont, au contraire, bien avérées. Elles ressortent de manière précise d'un courriel rédigé par le SPF sécurité sociale, lui-même responsable du versement des allocations pour personnes handicapées. Ce courriel a bel et bien été porté à la connaissance de la partie adverse avant l'adoption de l'acte attaqué [...] La situation de la partie requérante, en l'espèce, est bien différente. Non seulement la requérante précisait, courriel du SPF sécurité sociale à l'appui, de quel montant précis le regroupant disposerait dans le futur, mais elle soulignait également que ce montant permettrait au regroupant de subvenir aux besoins du ménage (ce qui n'est pas contesté de part adverse) », ce qui démontre que le regroupant ne dispose pas, lors de l'introduction de la demande de visa, de moyens de subsistance suffisants conformément à l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980.

A cet égard, il convient de rappeler les enseignements de la jurisprudence constante du Conseil d'Etat, à laquelle le Conseil se rallie, selon laquelle c'est au moment où la partie défenderesse statue sur la demande de visa qu'elle doit se prononcer sur l'existence des conditions légales, dont celle de la possession de moyens de subsistance suffisants (en ce sens, C.E., 22 septembre 2004, arrêt n°135.258 ; C.E. 20 septembre 2004, arrêt n°135.086 et 23 juillet 2004, arrêt n°134.137).

La partie défenderesse n'a donc pas procédé à une évaluation incorrecte en estimant que sur la base du solde des revenus du regroupant, il convenait de déterminer si ceux-ci suffisaient à prendre en charge le regroupant et la requérante. La jurisprudence invoquée ne permet pas de renverser le constat qui précède.

4.3.3. Par ailleurs, la partie requérante ne conteste pas avoir été expressément invitée par la partie défenderesse par un courrier très détaillé du 2 septembre 2025, à produire le détail de toutes les charges du regroupant en y joignant les documents en attestant, que si différentes factures et attestations ont été déposées au dossier pour prouver les dépenses, le regroupant s'est toutefois dispensé d'apporter la preuve des montants avancés au titre de l'alimentation, de l'habillement, des soins de santé, ainsi que des frais de déplacements, de télévision, d'assurances, de loisirs, et des taxes régionales et locales. Qu'à cet égard,

force est de rappeler que la charge de la preuve incombe à la requérante qui se doit de démontrer les affirmations avancées, ce qu'elle est manifestement restée en défaut de faire concernant ces dépenses. Or, la démarche de la partie défenderesse de renvoyer à une étude universitaire officielle émise à l'issue d'une recherche financée par le Gouvernement fédéral n'apparaît pas manifestement déraisonnable pour apprécier le montant réel des dépenses d'alimentation et d'habillement d'un couple, en l'absence de tout autre indicateur ou preuve apportée par le regroupant si ce n'est la parole de celui-ci.

En tout état de cause, il convient de relever que la partie requérante ne conteste pas valablement la motivation de l'acte attaqué, se limitant, notamment, à relever que le montant dont « le regroupant disposerait dans le futur [...] permettrait au regroupant de subvenir aux besoins du ménage (ce qui n'est pas contesté de part adverse) » et que « en se contentant d'invoquer l'usage du terme « dispose », la partie adverse ne justifie pas valablement les raisons pour lesquelles, afin d'évaluer les besoins propres du regroupant au sens de l'article 42, §1er, alinéa 2, de la loi du 15.12.1980, elle retient le taux « isolé » de 1.479,10 € par mois plutôt que le taux « ménage » de 1.952,06 € applicable en cas de regroupement effectif. Dès lors qu'en parallèle, elle évalue les dépenses mensuelles du regroupant à 1.602,25 € – soit en deçà du montant qu'elle exclut sans justification valable –, le refus qui en découle ne peut être considéré comme valablement motivé ». Ce faisant, la partie requérante se contente de prendre le contre-pied de l'acte attaqué et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, - ce qui ne saurait être admis -, sans toutefois démontrer l'existence d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de cette dernière.

4.3.4. Il résulte de ce qui précède que l'acte attaqué doit être considéré comme suffisamment et valablement motivé, et il ne peut être reproché à la partie défenderesse d'avoir méconnu l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 dans le cadre de l'évaluation des moyens de subsistance du regroupant ainsi que les jurisprudences invoquées.

4.3.5. Partant, la première branche n'est pas fondée.

4.4.1. S'agissant de la seconde branche relative à l'invocation de l'article 20 du TFUE, Conseil rappelle que dans son arrêt K.A. (C-82/16) du 8 mai 2018, la CJUE a estimé qu'« *Il résulte des points 64 à 75 du présent arrêt que l'article 20 TFUE doit être interprété en ce sens que : lorsque le citoyen de l'Union est majeur, une relation de dépendance, de nature à justifier l'octroi, au ressortissant d'un pays tiers concerné, d'un droit de séjour dérivé au titre de cet article, n'est envisageable que dans des cas exceptionnels, dans lesquels, eu égard à l'ensemble des circonstances pertinentes, la personne concernée ne peut, d'aucune manière, être séparée du membre de sa famille dont elle dépend* » (point 76).

Le Conseil précise que la notion de relation de dépendance de nature à justifier un séjour ne se limite pas à une dépendance financière, mais doit s'entendre de manière plus large comme pouvant désigner une dépendance matérielle, logistique, affective, etc., en sorte que, lors de son examen, la partie défenderesse doit prendre en considération l'ensemble des circonstances pertinentes avancées.

En l'espèce, la partie défenderesse a considéré dans l'acte attaqué que « *qu'il ne ressort ni du dossier administratif ni de la demande introduite qu'il existerait entre la personne concernée et la personne qui lui ouvre le droit au séjour une relation de dépendance telle qu'un droit de séjour dérivé devrait lui être reconnu sur base de l'article 20 du TFUE. Selon l'arrêt K. A. de la CJUE du 8/05/2018, (65) " [...] la reconnaissance, entre deux adultes, membres d'une même famille, d'une relation de dépendance, de nature à créer un droit de séjour dérivé au titre de l'article 20 TFUE, n'est envisageable que dans des cas exceptionnels, dans lesquels, eu égard à l'ensemble des circonstances pertinentes, la personne concernée ne pourrait, d'aucune manière, être séparée du membre de sa famille dont elle dépend.*

Le dossier administratif contient un certificat médical du docteur [S.F.] daté du 11/06/2024 relatif à l'état de santé de Monsieur [M.M.] Toutefois, ce document est assez ancien (il date d'il y a plus d'un an). En outre, si ce document mentionne qu'en juin 2024, Monsieur avait besoin d'aide dans le cadre de sa vie quotidienne, il ne permet pas d'établir que cette aide ne pourrait être apportée que par Madame [S.].

Il a également produit un certificat médical daté du 12/10/2024 du Docteur [K.], lequel mentionne que Monsieur [M.] " a ou aura besoin de l'aide d'une tierce personne (épouse) dans sa vie quotidienne ". Notons tout d'abord que les termes " a ou aura " ne permettent pas de savoir si Monsieur a actuellement effectivement besoin d'une aide d'une tierce personne. Par ailleurs, le certificat ne mentionne pas pour quelle raison objective l'aide ne pourrait être apportée que par Madame [S.] (par exemple le fait que Madame [S.] disposerait d'une formation dans le domaine des soins de santé, ou l'impossibilité pour Monsieur [M.] de bénéficier d'une aide-familiale de la part de la région bruxelloise (handicap Brussels). Il n'est donc pas établi que Monsieur [M.] serait dépendant de Madame [S.].

Il n'est donc pas démontré qu'il existerait entre Monsieur [M.] et Madame [S.] une relation de dépendance telle qu'un refus de visa contraindrait Monsieur [M.] à quitter le territoire de l'Union européenne ».

Cette motivation se vérifie au dossier administratif et n'est pas valablement contestée par la partie requérante qui se limite à rappeler le contenu des certificats médicaux produits et la circonstance que le regroupant « Souffre d'une réduction de l'autonomie de 8 points [...] Cette somme de 8 points ainsi répartis montre une limitation globale significative et multifactorielle de l'autonomie : difficultés motrices, pour les tâches domestiques, pour l'auto-entretien et des limites dans la vigilance et la communication. Concrètement, cela signifie que le regroupant nécessite une assistance quotidienne et variée (physique pour la mobilité, aide pour les tâches ménagères et l'alimentation, surveillance ou accompagnement pour la sécurité et la communication), ce qui est confirmé par les médecins. Le fait que les certificats médicaux soient relativement anciens n'altèrent en rien ce constat, puisque l'attestation déposée est valable jusqu'au 31.12.2027 ».

Ce faisant, la partie requérante se contente de prendre le contre-pied de l'acte attaqué et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, - ce qui ne saurait être admis -, sans toutefois démontrer l'existence d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de cette dernière.

Or, la requérante n'est actuellement pas sur le territoire belge et n'est donc pas présente aux côtés de son époux afin de l'aider dans son quotidien. Il n'est donc pas démontré que l'état de santé de l'époux de la requérante, vivant sur le territoire belge et dont le handicap a été reconnu par une décision du 22 janvier 2025, nécessite la présence spécifique et personnelle de la requérante à ses côtés. Les certificats médicaux produits ne permettent pas, davantage, d'établir que la seule présence de la requérante est nécessaire afin d'aider son époux dans la réalisation des tâches quotidiennes. Par conséquent, l'acte attaqué ne peut être considérée comme violant l'article 20 du TFUE.

L'argumentation relative à la mission de Handicap Brussels et aux aides à domicile, ainsi que l'affirmation selon laquelle "Le raisonnement de la note d'observation, selon lequel le fait que le regroupant bénéficie actuellement d'une aide tierce depuis plusieurs mois démontrerait ipso facto l'absence d'une quelconque relation de dépendance, est insoutenable : il reviendrait à considérer que toute personne qui invoque un lien de dépendance perd automatiquement toute protection dès lors qu'elle parvient, tant bien que mal, à subsister provisoirement, alors même que la jurisprudence impose un examen individualisé et concret de la dépendance et prend en compte la réalité des besoins présents et futurs ", ne sauraient renverser le constat qui précède, dès lors, que la partie requérante reste en défaut de démontrer que la seule présence de la requérante est nécessaire afin d'aider son époux.

Quant à l'affirmation selon laquelle « aucune institution d'aide à domicile n'a la capacité de se substituer à l'aide quotidienne d'une épouse, dont la présence serait assurée 24h/24 et 7 jours/7 », le Conseil constate que la partie requérante n'a nullement porté cet élément à la connaissance de la partie défenderesse avant la prise de l'acte attaqué. Or, selon la jurisprudence administrative constante, les éléments qui n'avaient pas été invoqués par la requérante en temps utile, c'est-à-dire avant que l'autorité administrative ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors, qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle, de « *se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris* » (en ce sens, notamment, C.E., 23 septembre 2002, n°110.548).

4.4.2. S'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que le Conseil d'Etat a relevé, dans son arrêt n° 231 772 du 26 juin 2015, que si l'article 8 de la CEDH prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980, il n'impose cependant pas à l'autorité administrative d'effectuer une mise en balance des intérêts en présence, dès lors que le législateur y a déjà procédé dans le cadre de l'article 40^{ter} de la loi du 15 décembre 1980. Par conséquent, imposer à l'autorité administrative de procéder, dans ce cadre, à une mise en balance des intérêts, reviendrait à dispenser l'étranger de remplir les conditions légales prévues pour bénéficier du regroupement familial. Pour rappel, la Cour Constitutionnelle, dans son arrêt n° 121/2013 du 26 septembre 2013 (cf. considérants B.52.3. et B64.7 à B.65), a jugé que la condition pour le Belge rejoint de disposer de ressources suffisantes ne portait pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie privée et familiale garanti par l'article 8 de la Convention.

Partant, il résulte de ce qui précède que la partie requérante n'est pas fondée à invoquer une violation de l'article 8 de la CEDH et de l'article 7 de la Charte.

4.4.3. Partant, la seconde branche n'est pas fondée.

4.5. Il résulte de ce qui précède que l'acte attaqué doit être considéré comme suffisamment et valablement motivé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze juin deux mille vingt-six par :

R. HANGANU, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

E. TREFOIS, greffière.

La greffière,

La présidente,

E. TREFOIS

R. HANGANU